

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1984.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du deuxième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention sur la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956, entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, institue pour la Moselle un régime semblable à celui du Rhin, et prévoit, en particulier, que la procédure applicable devant les juridictions pour la navigation de la Moselle doit être identique à celle qui est en vigueur devant les tribunaux pour la navigation du Rhin.

En application de cette Convention, l'article 2 de la loi du 15 juin 1966 a respectivement attribué au Tribunal d'instance de Thionville et à la Cour d'appel de Colmar les fonctions de tribunal de première instance et de tribunal d'appel pour la navigation de la Moselle.

L'article 30 de la Convention du 27 octobre 1956 dispose que dans le cas où le régime actuel du Rhin serait modifié, les Etats contractants se consulteraient en vue d'étendre à la Moselle le nouveau régime applicable au Rhin avec, éventuellement, les adaptations nécessaires.

Or, depuis la conclusion de cette Convention, les dispositions relatives aux tribunaux pour la navigation du Rhin ont fait l'objet de trois amendements successifs : la Convention du 20 novembre 1963 portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin signée à Mannheim le 27 octobre 1868, le premier Protocole additionnel à cette Convention du 25 octobre 1972 et le troisième Protocole additionnel du 17 octobre 1979.

En raison des liens étroits existant entre la navigation sur le Rhin et la navigation sur la Moselle, les deux premiers amendements ont été introduits dans le régime judiciaire de la navigation sur la Moselle par le Protocole n° 1 signé à Trèves, le 28 novembre 1974, portant amendement à la Convention de Luxembourg du 27 octobre 1956.

L'objet du présent Protocole, signé à Luxembourg le 21 juin 1983, est de poursuivre cette harmonisation en étendant au régime judiciaire de la navigation sur le Rhin par le troisième Protocole additionnel à la Convention de Mannheim du 17 octobre 1979.

Ces modifications tendent à réévaluer le montant des amendes qui sanctionnent les infractions aux règlements communs de navigation sur la Moselle et à substituer, dans l'expression de leurs taux, les droits de tirage spéciaux (D. T. S.) au franc-or germinal, pour tirer les conséquences des modifications intervenues dans le système monétaire international.

Le montant maximal des amendes, qui était de 600 francs-or, a été porté à 2 500 D. T. S., soit 21 000 F environ.

En outre, le taux minimal de litige, pour l'exercice du droit d'appel, a été fixé à 20 D. T. S. soit environ 170 F et le délai imparti à l'appelant pour déposer un mémoire exposant les motifs de son recours a été porté de quatre semaines à trente jours.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du deuxième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du deuxième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle signé à Luxembourg le 21 juin 1983, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE



**DEUXIEME PROTOCOLE**  
**portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956**  
**entre la République française,**  
**la République fédérale d'Allemagne**  
**et le Grand-Duché de Luxembourg**  
**au sujet de la canalisation de la Moselle.**

La République française,  
La République fédérale d'Allemagne,  
Le Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant que certaines dispositions concernant la répression des infractions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police du Rhin ont été modifiées par le Protocole additionnel n° 3 du 17 octobre 1979 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 dans sa version du 20 novembre 1963,

Compte tenu des liens étroits existant entre la navigation du Rhin et celle de la Moselle,

Se référant à l'article 30 de la convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle prévoyant qu'en cas de modification du régime du Rhin, les Etats contractants se consulteraient en vue d'étendre à la Moselle le nouveau régime applicable au Rhin, avec, éventuellement, les adaptations convenables,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I<sup>er</sup>.

L'article 34, paragraphe 3. premier alinéa, de la Convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle tel que modifié par le protocole du 28 novembre 1974, est amendé comme suit :

« Ces tribunaux auront la même procédure et appliqueront les mêmes sanctions que celles définies dans les articles 32 à 40 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, compte tenu des amendements qui y ont été apportés par la Convention du 20 novembre 1963 et par les articles II et III du Protocole additionnel n° 3 du 17 octobre 1979 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin. »

Article II.

Le présent protocole est soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront échangés le même jour à Luxembourg.

Article III.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1983, en trois exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :